

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHOUCROUTE DU RHIN

RUE DE DAUBENSAND
67230 OBENHEIM

Code AIOT : 0006701438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement CHOUCROUTE DU RHIN implanté 42 RUE DE DAUBENSAND - 67230 OBENHEIM. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 17/03/2025 pour vérification du respect des prescriptions applicables à l'installation : arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2001.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOUCROUTE DU RHIN
- 42 RUE DE DAUBENSAND - 67230 OBENHEIM
- Code AIOT : 0006701438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Choucroute du Rhin exploite à Obenheim une installation de fabrication et cuisson de choucroute.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des Séparateurs d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Equipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 05/02/2025 avait permis d'établir un état des lieux de la situation administrative et de l'activité sur le site. Il s'en est suivi une mise en demeure et des constats nécessitant des justificatifs et des actions correctives.

L'inspection note qu'à la suite de la visite du 05/08/2025, les points de constat ont tous eu réponse en action et justificatifs. La mise en demeure a été prise en compte ; les actions ont été menées.

La visite d'inspection du 05/08/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2025 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion du séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, gestion des séparateurs d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : (...) L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2001 disposant que : « L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21/11/1979 et aux arrêtés ministériels du 28/01/1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. (...) l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2001 disposant que : « (...) Les eaux pluviales collectées sur des aires susceptibles de pollution (parking, voies diverses.) transitent avant rejet, par un décanteur - séparateur d'hydrocarbure ou un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel). (...)» ;
Constats : Un prestataire de service est intervenu sur le site le 19/02/2025 pour le curage des séparateurs d'hydrocarbures. Il a procédé à l'élimination des boues. Le bordereau de Suivi des Déchets édité le 21/02/2025 transmis à l'inspection en atteste. La mesure de la teneur en hydrocarbures totaux n'a pas été faite à l'issue du curage ; elle est prévue. Un devis validé et signé au 03/09/2025 a été transmis à l'inspection suite à la visite attestant l'analyse à venir. L'inspection demande la transmission des résultats dès que disponible. <i>Note 1 : Les déchets dangereux doivent être déclarés dans GEREPE dès que le tonnage est supérieur à 2 tonnes. Le tonnage était de 2.58 T en 2025 ; situation peut être exceptionnelle du fait du dernier</i>

curage qui date de 2018. L'inspection demande à l'exploitant de faire les déclarations nécessaires à l'avenir.

Note 2 : Une liste des IPS a été créée et transmise à l'inspection (suite au constat n° 2 de la précédente visite ; AP du 23/07/2001 article 15.6). Elle liste deux « évènements redoutés », l'incendie et le risque de fuite du gaz frigorifique. Cette liste pourrait également lister le séparateur d'hydrocarbure : matériel de prévention à la pollution des eaux, les piézomètres ou encore dans la partie incendie ; l'installation électrique.... L'inspection recommande que cette liste soit plus exhaustive.

La visite d'inspection du 05/08/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2025 sont respectées.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6

Thèmes : Risques accidentels, Fréquence de surveillance des appareils frigorifiques

Prescription contrôlée :

(...)

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

Le dernier contrôle réalisé et présenté à l'inspection date du 31/07/2025. Il n'y a pas de fuite à déclarer. La fiche d'intervention du prestataire est bien sous le format CERFA 15497 n° 4 en vigueur.

Suite à la visite du 05/02/2025, l'exploitant a échangé avec son prestataire frigoriste pour la mise en place de DNI (Détecteur de Niveau Intelligent : détection permanent de fuite) obligatoire sur les équipements de teqCO2 (Tonne EQUIvalent CO2) supérieurs ou égaux à 500 tonnes (cas des équipements 407F centrale positive et 407F centrale positive extension). Il en a résulté la décision de remplacer les installations frigorifiques par des centrales frigorifiques CO2. Un devis validé et signé par l'exploitant et le prestataire en date du 29/07/2025 a été présenté à l'inspection pour des travaux à venir au premier semestre 2026. Dans l'intervalle, l'exploitant fera intervenir tous les trois mois son prestataire pour la surveillance des fuites. Une attestation du frigoriste quand à l'engagement de la réalisation trimestrielle à venir des contrôles d'étanchéité a été transmise le

03/09/2025 à l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la modification de son installation à venir (article R. 181-46 du code de l'environnement)

L'inspection demande également un suivi et un justificatif de la fin des travaux.

Type de suite proposée : Sans suite
